

LA CHAMBRE DES COMMUNES

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT PROVISOIRE
RELATIVES À LA SUSPENSION DES
TRAVAUX AUX HEURES DE REPAS

L'hon. Gordon Churchill (Winnipeg-Sud-Centre): Monsieur l'Orateur, je voudrais présenter ici une motion fondée sur l'article 41 du Règlement qui a trait aux heures de séances de la Chambre. Voici le texte de la motion que je propose avec l'appui du député d'Ontario (M. Starr):

Que l'article provisoire n° 6 du Règlement soit modifié par l'insertion suivante après le paragraphe 1):

2) A 6 heures du soir, les lundis et mardis, et à 7 heures du soir, les jeudis, M. l'Orateur doit quitter le fauteuil jusqu'à 8 heures.

3) A 1 heure, chaque fois que la Chambre siège le matin, M. l'Orateur doit quitter le fauteuil jusqu'à 2 heures et demie, et que les paragraphes actuels 2), 3) et 4) portent désormais les numéros 4), 5) et 6).

• (3.00 p.m.)

M. l'Orateur: A l'ordre. Comme certains autres députés sans doute, je crois qu'il est douteux que cette motion soit recevable à ce moment-ci, et j'aimerais certes connaître les motifs sur lesquels l'honorable député s'appuie pour invoquer le Règlement. A mon sens, il s'agit d'un genre de motion qui peut difficilement être proposée sans préavis, même à cette étape. Si l'honorable député désire soutenir un argument propre à réfuter mon point de vue, c'est avec plaisir que je l'écouterai. Sinon, je trancherai le point par voie de décision.

L'hon. M. Churchill: Monsieur l'Orateur, qu'il me soit permis de commenter mon rappel au Règlement. Si je n'ai pas donné avis de ma motion c'est que je me suis inspiré de l'article 41 du Règlement, ainsi que sur le précédent créé en 1951, lorsque le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) a présenté une motion visant à prolonger les heures de séance, motion qui suscita alors une discussion sur un rappel au Règlement identique au mien. A l'époque, l'Orateur, M. Beaudoin, statua qu'un député avait le droit de proposer une telle motion sans préavis, du fait qu'elle concernait les heures de séance et non les jours de séance, ni l'ajournement des travaux de la Chambre.

Ma motion est fondée sur le Règlement à l'exception de la partie traitant du maintien de l'heure réservée aux mesures d'initiative parlementaire les jeudis, de six à sept. Je reconnais que j'aurais pu exprimer la même chose autrement, savoir: la Chambre siège le lundi et le mardi de 2 h. 30 à six heures et de

[M. Patterson.]

de 2 h. 30 à sept heures et de huit heures à dix heures et, le vendredi, de onze heures à une heure et de 2 h. 30 à six heures. Cependant, le texte des deux parties de ma motion qui indirectement fixe les heures de séance de la Chambre en informant cette dernière que M. l'Orateur peut quitter le fauteuil à certaines périodes précisées, est fondé sur le Règlement.

Comme ma motion traite uniquement des heures de séance de la Chambre, elle tombe sous le coup de l'article 41 du Règlement et est donc régulière. Voici le texte de l'article 41 du Règlement:

Toute motion tendant à la présentation d'un bill, d'une résolution ou d'une adresse, à l'institution d'un comité ou à l'inscription d'une question au *Feuilleton* est annoncée au moyen d'un avis de quarante-huit heures; mais cette règle ne s'applique pas aux bills après leur dépôt, ni aux bills privés, ni aux heures d'ouverture ou d'ajournement de la Chambre.

C'est en m'appuyant sur cet article du Règlement que j'ai cru être en droit de présenter ma motion sans donner de préavis.

M. l'Orateur: Le député de Kamloops (M. Fulton) désire-t-il appuyer cet argument?

L'hon. E. D. Fulton (Kamloops): J'allais dire que votre Honneur pourrait tenir compte d'un autre point, savoir que d'après le Règlement:

...cette règle ne s'applique pas aux bills après leur dépôt, ni aux bills privés, ni aux heures d'ouverture ou d'ajournement de la Chambre.

Je doute énormément que Votre Honneur rejette la motion pour ces faibles raisons. Cependant, si Votre Honneur décidait que cet article du Règlement ne s'applique pas à la motion présentée par le député de Winnipeg-Sud-Centre, on pourrait tout aussi bien dire qu'une motion ayant trait à un ajournement pour le dîner n'a rien à voir aux heures normales d'ouverture ou d'ajournement de la Chambre. C'est la seule raison pour laquelle on peut soutenir que la motion n'est pas visée par l'article 41 du Règlement. Je suis sûr que Votre Honneur ne fondera pas sa décision sur ce faible motif, car les mots «heures d'ouverture ou d'ajournement de la Chambre» comprennent sûrement les heures de séance et les dispositions visant les séances de la Chambre.

A mon avis, Votre Honneur devrait tenir compte d'un autre point en rendant sa décision. S'il décide, par exemple, que cette motion n'a rien à voir aux heures d'ouverture ou d'ajournement de la Chambre mais qu'il s'agit d'une motion visant à suspendre le Règlement, et qu'il veut rejeter la motion pour ce motif, nous donnerait-il quelques instants